

15-03-1988

17/12/87.

Commission permanente de Contrôle linguistique.

Commission siégeant sections réunies.
Séance du 17 décembre 1987.

Présents : M. FLEERACKERS, président.

Section française : [redacted] vice-président.
[redacted] et [redacted]
membres effectifs

Section néerlandaise : [redacted] vice-président
[redacted]
membres effectifs.

Secrétaires : [redacted] directeur d'administration.
[redacted] conseiller.

19.158/1/PF
[redacted]

La Commission permanente de Contrôle linguistique,

Vu la demande d'avis introduite par le Ministre des Travaux publics sur un projet de circulaire relatif à l'indication des localités en matière de signalisation routière;

Vu les articles 60, § 1er et 61, §§ 1, 2 et 5 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966, portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que la circulaire en projet, destinée à remplacer la circulaire BRA 570 du 22 février 1968, tend à simplifier la signalisation routière et à la rendre plus cohérente en appliquant essentiellement le principe que, dans tout le pays, les localités seront dorénavant indiquées par leur dénomination et graphie dans la langue de la région (localités belges) ou du pays (localités étrangères) où elles sont situées;

Que la circulaire en projet prévoit comme exception à ce principe la signalisation des localités de la région linguistique de Bruxelles-Capitale; que lesdites localités seront, en effet, signalées dans les régions linguistiques française, néerlandaise et allemande dans la langue de la région où la signalisation est faite; que, dans la région de Bruxelles-Capitale, les mêmes localités seront indiquées en langue française et en langue néerlandaise tandis que les localités situées en dehors de la région de Bruxelles-Capitale y seront uniquement indiquées par la dénomination propre à leur situation.

Qu'une seconde exception est prévue en ce qui concerne la signalisation apposée sur le territoire même des communes à régime linguistique spécial où les deux dénominations seront utilisées avec priorité à celle qui correspond à la région linguistique ((F-N dans les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique, A-F dans les communes de la région de la langue allemande)); que les localités situées en dehors de ces communes seront toutefois indiquées par la dénomination propre à leur situation ;

Considérant que les panneaux de signalisation routière constituent des avis ou communications au public au sens des LLC même lorsque, comme c'est souvent le cas, ils ne comportent que des noms de localité (cfr. avis CPCL n° 1581/1/P du 2.2.1967);

Que la CPCL, consultée à propos d'avant-projets de loi et de décrets ayant pour objet de modifier les LLC sur ce point précis, a admis que les modifications à la législation existante qui en découleraient, si elles restaient limitées à la signalisation routière et dans la mesure où celle-ci ne porte que sur la dénomination des localités, ne semblaient pas porter atteinte à l'homogénéité linguistique des régions unilingues, qui constitue l'un des objectifs majeurs de la législation linguistique actuelle (cfr. avis 4343 du 2 décembre 1976);

Considérant que les dénominations de localités dans l'une ou l'autre langue ont été consacrées par la loi (voir notamment la loi du 2 août 1963) ou, à tout le moins, implicitement approuvées par elle (voir annexe au Code judiciaire), comme l'exprimait la section de législation du Conseil d'Etat en son avis à propos de l'arrêté royal du 29.12.1972, relatif à l'orthographe du nom des communes; que le Conseil d'Etat y précisait : "Toute modification non purement orthographique que le projet apporterait à la dénomination d'une commune, ne serait-ce que par la suppression de la version dans une seconde langue, devrait être rejetée comme illégale, si elle ne trouvait sa justification dans une disposition législative en vigueur, expresse ou implicite" (Moniteur belge du 23 janvier 1973, p. 833);

Que des initiatives législatives sont ainsi nécessaires pour donner suite au projet présenté qui concerneront à la fois le Parlement national et les assemblées des deux communautés française et néerlandaise;

Considérant que la CPCL, tout en attirant l'attention sur la nécessité de recourir à une action législative pour réaliser la réforme proposée, n'en est pas moins sensible aux motifs d'ordre pratique qui la sous-tendent; qu'en application de l'article 61, § 1er des LLC, elle estime de son devoir de faire part des suggestions que le projet lui inspire;

Pour ces motifs, émet l'avis suivant :

Article 1er

La circulaire en projet comporte des dispositions qui dérogent aux L.L.C, en ce qu'elles vont à l'encontre du principe de l'homogénéité linguistique des régions unilingues, du régime spécial prévu pour les communes visées aux articles 7 et 8 des L.L.C. et du bilinguisme de la région linguistique de Bruxelles-Capitale, en ce qui concerne les localités situées en dehors de leur territoire.

Une modification de ces lois sur ce point précis de la signalisation routière peut être considérée comme ne portant pas atteinte à leur esprit mais ne peut résulter que d'une initiative législative émanant du Parlement national et des assemblées des communautés française et néerlandaise.

Article 2.

La CPCL considère favorablement la réforme proposée et émet les suggestions suivantes :

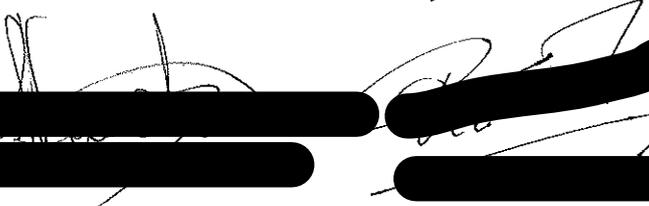
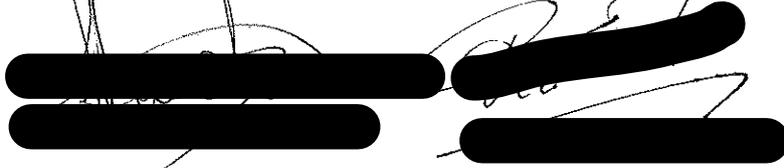
- A. Sur les panneaux indicateurs placés dans les communes sans régime spécial des régions de langue française et de langue néerlandaise, les localités peuvent être mentionnées par leur dénomination et graphie dans la langue de la région où elles sont situées, sauf pour les localités de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, des communes de la frontière linguistique dotées d'un statut spécial des communes dites périphériques et des communes de la région de langue allemande, où l'on emploiera la langue des régions où les panneaux sont placés (voir en annexe).
- B. Sur les panneaux indicateurs placés dans la région de Bruxelles-Capitale, dans les communes dites périphériques et dans les communes de la frontière linguistique dotées d'un statut spécial, les localités peuvent être mentionnées dans la langue de la région où elles sont situées.
Toutefois, s'il s'agit de localités de la région de Bruxelles-Capitale, des communes dites périphériques et des communes de la frontière linguistique dotées d'un statut spécial, ayant une dénomination française et une dénomination néerlandaise elles seront mentionnées dans les deux langues française et néerlandaise avec priorité à celle qui correspond à la région linguistique où elles sont situées (voir en annexe).
- C. Sur les panneaux indicateurs placés dans la région de langue allemande, les localités peuvent être mentionnées dans la langue de la région où elles sont situées. Toutefois, s'il s'agit de localités de la région de langue allemande ayant une dénomination allemande et une dénomination française, elles seront mentionnées dans les deux langues avec priorité à la langue allemande. Pour l'indication de la capitale du pays, il ne sera fait usage que de la seule graphie allemande "Brüssel" (voir en annexe).

D. Les localités étrangères peuvent être mentionnées exclusivement dans la langue du pays où elles sont situées.

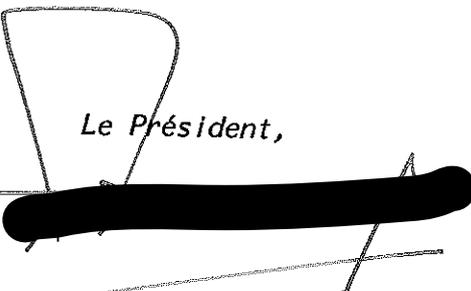
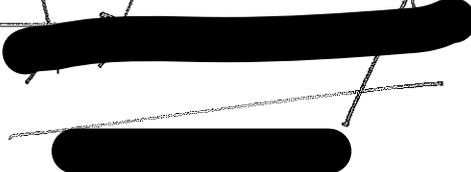
Article 3. Le présent avis sera transmis au Ministre des Travaux publics ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur.

Fait à Bruxelles, le 17.12.1987

Les Secrétaires,

Le Président,



Annexe au dossier n° 19.158/1/PF - Signalisation routière.
AR/JC

Illustration des suggestions de l'article 2 de l'avis.

A) *Panneaux indicateurs apposés sur le territoire des communes sans régime spécial des régions de langue française ou de langue néerlandaise :*

a) *indiquant des localités des communes sans régime spécial de l'une ou l'autre de ces deux régions : la dénomination utilisée est celle de la langue de la région où ces localités sont situées.*

*Exemples : A Tournai, panneau indicateur Kortrijk.
A Tongres, panneau indicateur Visé.*

b) *indiquant des localités soit de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, soit des communes de la frontière linguistique, dotées d'un régime spécial soit des communes dites périphériques ou des communes de la région de langue allemande :*

la dénomination utilisée est celle de la langue de la région où les panneaux sont placés.

*Exemples : - à Waterloo, panneau indiquant Uccle
- à Beersel, panneau indiquant Ukkel
- à Tournai, panneau indiquant Mouscron
- à Courtrai, panneau indiquant Komen
- à Waterloo, panneau indiquant Rhode-St-Genèse
- à Beersel, panneau indiquant Sint-Genesius-Rode
- à Stavelot, panneau indiquant Saint-Vith
- à Malmedy, panneau indiquant Amblève.*

B) *Panneaux indicateurs apposés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, des communes de la frontière linguistique dotées d'un régime spécial et des communes dites périphériques :*

a) *indiquant des localités des communes sans régime spécial des régions de langue F ou de langue N :*

la dénomination utilisée est celle de la langue de la région où ces localités sont situées.

*Exemples : - à Bruxelles-Ville, panneau indiquant Mons ou Antwerpen
- à Rhode-St-Genèse, panneau indiquant Braine-l'Alleud ou
Halle
- à Mouscron, panneau indiquant Tournai ou Kortrijk.*

b) *indiquant des localités de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, des communes de la frontière linguistique dotées d'un régime spécial ou des communes dites périphériques :*

Utilisation des deux dénominations F et N avec priorité de celle de la région où ces localités sont situées.

- Exemples :*
- à Uccle, panneau indiquant Sint-Genesius-Rode - Rhode-Saint-Genèse
 - à Uccle, panneau indiquant Ixelles-Elsene
 - à Linkebeek, panneau indiquant Sint-Genesius-Rode - Rhode-Saint-Genèse
 - à Mouscron, panneau indiquant Comines-Komen
 - à Mouscron, panneau indiquant Dottignies-Dottenijs
 - à Herstappe, panneau indiquant Moelingen-Mouland.

C) *Panneaux indicateurs apposés sur le territoire d'une commune de la région de langue allemande :*

- a) *indiquant des localités sises en dehors de la région de langue allemande :*
la dénomination utilisée est celle de la langue de la région où ces localités sont situées.

- Exemples :*
- à Eupen, panneau indiquant Visé ou Tongeren
 - à Amblève, panneau indiquant Waimes (non Weismes)

- b) *indiquant une localité d'une commune de la région de langue allemande :*
Utilisation des deux dénominations A et F avec priorité à la langue allemande.

Exemple : - à Eupen, panneau indiquant Kelmis-La Calamine.

- c) *cas particulier de la capitale du Royaume :*
il sera fait usage de la dénomination allemande "Brüssel".